

Motion José Durussel et consorts au nom du comité du Groupe agricole du Grand Conseil pour une cohabitation harmonieuse entre agriculture et faune sauvage

Texte déposé

Développement

La cohabitation entre agriculture et faune sauvage exige des efforts de toutes les parties concernées. Les agriculteurs ont intégré les soucis de protection de la biodiversité et de l'environnement et à ce titre sont prêts à accepter les contraintes liées à la présence de la faune sauvage. Ils n'entendent toutefois pas supporter seuls le poids des dégâts et de la prévention de ceux-ci.

La gestion de la faune sauvage repose dans notre canton sur trois piliers : la régulation des effectifs, la prévention des dégâts et l'indemnisation de ceux-ci. La régulation des effectifs est du ressort de la conservation de la faune et des chasseurs. La prévention des dégâts aux cultures consiste essentiellement en la pose de clôtures de protection. Selon l'art. 109 du règlement d'exécution de la loi vaudoise sur la faune, la pose de clôture et l'entretien sont à la charge de l'exploitant agricole, le matériel, pour sa part, étant indemnisé à concurrence de 80% du coût. Depuis l'année 2000, les dégâts aux cultures et à la forêt ont plus que doublé.¹ Durant la même période, les indemnités pour les dégâts du gibier sont passées d'une moyenne annuelle de quelque 510'000 francs à moins de 270'000 francs,² soit une réduction de moitié environ. Cette diminution drastique des indemnités est principalement due aux mesures d'économies décidées à l'époque par l'Etat de Vaud dans le cadre du programme DEFI.

L'agriculture est consciente de la nécessité de finances cantonales saines. Elle constate toutefois, dans ce cas particulier, une disparité des sacrifices. Outre la réduction des indemnités couvrant les pertes de récoltes, les exploitants agricoles ont à leur charge entière la pose, l'entretien et le démontage des clôtures. Ces travaux, non indemnisés, sont importants. Une récente étude établie dans le canton de Fribourg montre une charge de 1½ heure par 100 mètres linéaires de clôture.

Demandes

En vue d'un traitement équitable des agriculteurs en matière de prévention et d'indemnisation des dégâts de la faune, le Conseil d'Etat prend toutes mesures permettant d'atteindre les objectifs suivants :

- Indemnisation complète des dégâts aux animaux de rente, aux cultures, prairies et pâturages selon les taxations d'experts mandatés par la Conservation de la faune ;
- Indemnisation du matériel et du travail de pose et d'entretien des clôtures de protection, selon le critère de la longueur des clôtures.

¹ Lettre du DES du 23 juin 2005.

² Statistiques de la chasse, SFFN, mars 2011 et publications précédentes.

Conséquences législatives

Pour répondre aux demandes ci-dessus, la loi cantonale sur la faune du 28 février 1989 doit être modifiée dans toute la mesure nécessaire. Les motionnaires proposent d'ores et déjà les modifications suivantes :

Loi cantonale sur la faune du 28 février 1989

Art. 60 *Subvention des moyens de prévention*

¹ ~~L'Etat peut accorder~~ **accorde** des subventions prélevées sur le fonds de prévention et d'indemnisation des dégâts du gibier pour des mesures de prévention des dommages causés par le gibier.

² Les dispositions de l'article 61 s'appliquent par analogie.

³ Le Conseil d'Etat détermine les mesures pouvant faire l'objet d'une subvention et les conditions d'octroi.

Art. 61 *Indemnisation des dégâts : principe*

¹ Seuls peuvent être indemnisés par le fonds :

1. les dégâts causés aux cultures, aux récoltes ou à la forêt par le gibier, le castor ou la marmotte ;
2. les dégâts causés aux animaux de rente par le loup, la loutre, l'aigle ou le faucon pèlerin ;
3. les dégâts causés aux pâturages par des bardes de cerfs, chamois, bouquetins, troupes de chevreuils ou par le sanglier ;
4. les frais occasionnés aux éleveurs liés à la prévention des dégâts du loup et du lynx, pour autant qu'ils ne soient pas indemnisés par la Confédération ;
5. **(nouveau) les frais occasionnés par la pose et l'entretien d'installation de protection des cultures.**

² Ne sont pas indemnisés notamment :

1. les dégâts causés par d'autres animaux ;
2. les dégâts causés par des animaux contre lesquels il est possible de prendre des mesures en vertu de l'article 58 ; sont réservés les dégâts causés aux cultures par les blaireaux et les fouines ;
3. les dégâts causés au matériel ~~et aux machines ainsi qu'~~ et aux immeubles ;
4. les dégâts causés à la forêt qui ne portent pas préjudice à sa conservation, à son rendement soutenu ou à sa régénération ;
5. les dégâts causés aux jardins d'agrément ou aux jardins dont les produits sont essentiellement destinés à la consommation familiale ;
6. les dégâts insignifiants.

Après les modifications de la loi, les dispositions du Règlement d'exécution de la loi du 28 février 1989 sur la faune devront être adaptées, notamment :

Art. 109 - *Prévention des dégâts (loi, art. 60 a dans les cultures)*

L'art. 109, al. 2 devrait être modifié, d'une part dans le sens de rendre la disposition impérative et non plus potestative et, d'autre part, en prévoyant que les frais de pose et d'entretien des installations sont indemnisés en fonction de la longueur de celles-ci.

Art. 111- *Indemnisations des dégâts (loi, art. 61)*

Pour permettre la pleine indemnisation des dégâts, il y aura lieu de supprimer la mention de la limite des crédits alloués à l'art. 111, al.1.

Conséquences financières

Le budget 2012 du Fonds de prévention et d'indemnisation des dégâts du gibier, mis à contribution pour les frais et charges évoqués ici représente un montant global de fr. 640'000.-, lequel, selon les informations de la Conservation de la faune, se décompose comme suit :

Prévention des dégâts en forêts	Fr. 150'000.-
Prévention des dégâts dans les cultures (matériel uniquement)	Fr. 70'000.-
Indemnisation des dégâts, y compris rétribution des taxateurs	Fr. 345'000.-
Dégâts aux pâturages et herbages	Fr. 30'000.-
Dégâts aux animaux de rente par les grands carnivores	Fr. 45'000.-
Dégâts dans les forêts	Fr. --.-
Total	Fr. 640'000.-

Les données financières précises concernant les coûts de l'installation et de l'entretien des clôtures dépendent des mesures effectivement prises par les exploitants. L'indemnisation complète des dégâts selon les taxations est variable selon les années.

Demande le renvoi à une commission.

Lausanne, le 20 décembre 2011.

(Signé) *José Durussel et 32 cosignataires*

M. José Durussel : — Depuis la nuit des temps, l'agriculteur a dû défendre ses cultures ou ses animaux face à l'appétit de la faune sauvage. Aujourd'hui, l'homme a étendu sa maîtrise sur la nature, ce qui le rend responsable. Cette responsabilité est celle de l'ensemble de la société. L'on demande à l'agriculture toujours plus de biodiversité. Les sangliers, les cerfs, les corneilles, les loups et même les ours disposent, aux yeux de la société, d'un droit à l'existence. Les agriculteurs ne doivent pas être seuls à supporter l'essentiel des efforts pour protéger leurs champs ou troupeaux. La présence de hardes de sangliers toujours plus nombreuses dans certaines régions de notre canton a nécessité depuis quelque seize ans une prévention toujours plus importante par la pose de clôtures autour des parcelles de maïs, céréales ou pommes de terre. Les travaux de pose, d'entretien et de démontage représentent des heures de travail et, donc, des coûts.

Cette motion vise à apporter les modifications nécessaires à certains articles de la loi cantonale sur la faune et, ainsi, une rémunération correcte des travaux de protection des cultures.

Dans son développement écrit, cosigné par au moins 20 députés, l'auteur demande le renvoi direct à l'examen d'une commission pour examen préalable.

La motion est renvoyée à l'examen d'une commission.